Section
des Travaux Publics,
de l'Agriculture,
du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
du Travail
et de la Prévoyance sociale.

Adopté le 29 janvier 1914
Renvoyé le 4 février 1914

Conseil d'Etat.

385

~~Extrait du registre des délibérations~~.
DE ~~LA SECTION.~~

N° 166335

Minute

Avis.

La Section des Travaux publics , de l'Agriculture , du Commerce , de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes , du Travail et de la Prévoyance sociale du Conseil d'Etat , saisie par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'une demande d'avis sur la question de savoir si l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1913 , qui a reconnu un caractère définitif aux inscriptions faites par le Préfet, sur les listes d'assurés peut se concilier avec l'article 142 du décret du 25 mars 1911, article aux termes duquel lorsqu'au moment de la liquidation, par le Ministre, des allocations de l'Etat, on constate que l'assuré est bénéficiaire d'une allocation à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, il y a lieu à annulation ou à réduction;

Considérant que la question posée tendrait à faire discuter, par une Section administrative du Conseil d'Etat, une décision souveraine du Contentieux;

M. Chaudon
Rapporteur.

Qu'en dehors des inconvénients graves auxquels donnerait lieu un pareil examen , il serait sans résultat pratique , puisque la ~~décision~~ solution intervenue est sans appel;

Que , dans ces conditions , il est préférable de rechercher quelles sont les conséquences à tirer de la décision du 13 juin 1913;

Considérant , tout d'abord , que cette décision ne saurait s'appliquer aux cas ~~des~~ d'erreurs matérielles , fraudes ou faux , des faits de cette nature ne pouvant jamais constituer la base d'un droit ; que le refus de liquider une pension , viciée dans son origine même, restera donc toujours justifié;

Considérant , d'autre part , que les listes sont annuelles ; que , par suite , on peut rayer , pour l'avenir , les inscrits ayant cessé de remplir les conditions prévues par la loi ou qui auraient été considérés , à tort , comme les remplissant , lors de leur première inscription ;

Que c'est de ce côté qu'il conviendrait de remédier aux abus possibles et que , dans ce but , il ~~conviendrait~~ serait opportun de recommander aux préfets , d'une part , de faire contrôler attentivement les demandes d'inscription et,

d'autre part , de faire procéder fréquemment aux revisions des listes;

EST D'AVIS:

Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,
L. Cotelle

Le Rapporteur,
Henri Chardon

Le Secrétaire,
E. Turon